



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 29 juillet 2020

**Arrêté 2020-2586/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour la reprise de l'émissaire de la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Saint-Benoît**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande de « porté à connaissance » de 2019 élaborée par le bureau d'études techniques Egis pour le compte de la commune de Saint-Benoît ;

VU l'avis de l'agence de santé de La Réunion (ARS) émis le 27 septembre 2019 ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de reprise de l'émissaire de la STEP de Saint-Benoît, présentée le 26 juin 2020 par la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) puis considérée complète le 30 juin 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00321 ;

VU l'avis de l'agence de santé de la Réunion (ARS) en date du 17 juillet 2020 qui confirme l'avis émis le 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet consiste à la modification de l'emplacement du point de rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Benoît et au démantèlement de l'émissaire actuel ;

– le projet relève de la catégorie 19 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas les « rejets en mer » ;

CONSIDÉRANT que le choix du point de rejet initial a été défini à l'issue d'une analyse multi-critères et d'une étude d'impact réalisée en 2008 qui ont considéré que ce point était le plus adapté au regard des enjeux identifiés en termes de courantologie, de dilution des rejets et de sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le point de rejet et son tracé sont autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2019-494/SG/DRECV du 12 mars 2019 portant autorisation environnementale d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Saint-Benoît, abrogeant et remplaçant les arrêtés préfectoraux n° 09-2365/SG/DRCTCV du 8 septembre 2009 et modificatif n° 13-661/SG/DRCTCV du 7 mai 2013, portant autorisation de la création de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Benoît, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le point de rejet des eaux traitées est localisé, face à la pointe de la Ravine Sèche, à environ 500 mètres des côtes et à 40 mètres de profondeur. Il est dimensionné pour évacuer un débit de point de 300 l/s ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage indique que l'émissaire a déjà subi des casses et qu'il est fortement dégradé. Il présente un risque de casse à très court terme et le maître d'ouvrage souhaite, limiter les charges d'exploitation liées à son entretien et mettre en œuvre une solution alternative consistant à rejeter à la côte les effluents traités, sous le niveau des plus basses mers, à environ 400 mètres au nord de la pointe de la Ravine Sèche, le long du littoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent :

- au raccourcissement de l'émissaire actuel ;
- au renforcement structurel de l'émissaire à la côte ;
- à la protection de l'extrémité de l'émissaire par la construction d'un diffuseur en « T » ;
- à l'évacuation de l'ancien émissaire ;
- à la dérivation temporaire du rejet de la Ravine Sèche ;

CONSIDÉRANT que :

- les travaux nécessitent l'apport de matériaux de construction ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet est concerné par des mesures de prescription au plan de prévention des risques (PPR) littoral approuvé le 02 octobre 2017 et le plan de prévention multirisques approuvé le 02 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet est concerné par la masse d'eau côtière référencée FRLC102 nommée « Sainte-Suzanne / Sainte-Rose » au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), dont l'état écologique est moyen ;

CONSIDÉRANT que :

- à La Réunion, certaines conditions météorologiques peuvent favoriser la formation d'aérosols marins (embruns) au niveau du littoral ;
- les embruns à proximité du rejet de la STEP sont susceptibles d'exposer les personnes présentes par inhalation ou contact à des aérosols contaminés, en particulier à des micro-organismes pathogènes ;
- la pandémie de Covid19 a permis de mettre en évidence du SARS-cov2 dans les selles, eaux usées brutes, boues de station de traitement des eaux usées (STEU) et milieux aquatiques sans connaître à ce jour, le pouvoir infectieux.

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe dans la zone tampon du site inscrit « Cheminée dite de Beaufonds » ;
- au sud de l'extrémité de l'émissaire est localisé le site marin sensible, « *Pointe de la Ravine Sèche* » ;
- une activité de pêche traditionnelle de pêche « bichiques » est notable à 2 km au nord du point de rejet, sur la rivière des Marsouins.

CONSIDÉRANT que :

- les opérations de travaux risquent d'entraîner des incidences sur le milieu en cas de pollutions ou d'abandon de déchets ;
- les travaux pourront constituer un dérangement à la faune, à la flore et aux habitats situés sur le site ou dans son environnement proche.

CONSIDÉRANT que :

- les modélisations réalisées et les hypothèses de ces modélisations ne sont pas annexées au dossier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 juillet 2020 ;

ARRÊTE

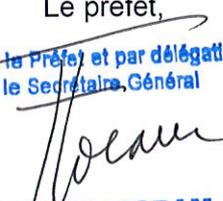
Article 1^{er} : Le projet de reprise de l'émissaire de la STEP de Saint-Benoît, présentée le 26 juin 2020 par la CIREST puis considérée complète le 30 juin 2020 est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

- À l'estimation de la zone d'impact ou d'influence d'un rejet à la côte d'un point de vue micro-biologique et physico-chimique via la modélisation du flux de pollution dans le milieu marin diffusé par le nouvel émissaire. Les modélisations devront être réalisées avec les valeurs observées de bactéries liées à la contamination fécale, dans le rejet actuel et en conditions dégradées, pour faciliter l'appréciation de l'impact et son étendue spatiale.
Ces modélisations devront permettre d'apprécier l'impact sur le port, les zones habitées en bordure du littoral, le site marin sensible, « *Pointe de la Ravine Sèche* », ainsi que sur l'embouchure de la rivière des Marsouins (site de pêche traditionnelle de pêche « bichiques »).
- À la caractérisation de la fréquentation du site.
- À l'historique et la fréquence des situations de rejets inhabituels d'eau usée brute (maintenance, forte pluie, dysfonctionnement etc ...).
- Aux mesures protectrices proposées pour limiter l'impact des aérosols marins susceptibles d'être contaminés, pendant et après les travaux (aménagement d'un périmètre grillagé sur le rivage empêchant l'accès à la zone de rejet, mise en place d'une signalétique visible et permanente...).
- À l'existence de projets de baignade artificielle utilisant l'eau de mer et sur l'évaluation le cas échéant de l'incidence du rejet à la côte.
- Aux modalités de gestion des rejets lors de la phase travaux et les variantes envisagées.
- À la caractérisation de la ravine sèche et à l'impact d'un rejet temporaire dans la ravine sèche pendant la période de travaux, si cette variante est retenue.
- À la maîtrise foncière du projet, avec la mise en place si nécessaire d'une concession utilisation.
- À la faune, à la flore et aux habitats situés sur le site ou dans son environnement proche.
- À la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » et aux mesures correspondantes (ERC) retenues pour préserver durablement le milieu naturel, le milieu physique et le milieu humain.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis notamment la modification de l'autorisation environnementale au titre des IOTA, qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex